

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

September 15, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, September 19, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 15 septembre 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le vendredi 19 septembre 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Bank of Montreal et al. v. Réal Marcotte et al. (Que.) ([35009](#))

Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec (Que.) ([35018](#))

Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams et al. (Que.) ([35033](#))

35009 *Bank of Montreal v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - Citibank Canada v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - Toronto-Dominion Bank v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - National Bank of Canada v. Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur - and between - Réal Marcotte, Bernard Laparé v. Bank of Montreal, Amex Bank of Canada, Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank, Canadian Imperial Bank of Commerce, Bank of Nova Scotia, National Bank of Canada, Laurentian Bank of Canada, Citibank Canada, Attorney General of Canada*

Consumer Protection - Financial Institutions - Credit Cards - Did the Court of Appeal err when it held that the Respondents' conversion fees were not credit charges within the meaning of ss. 69 and 70 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 (the "CPA")? - Did the Court of Appeal err in stating in *obiter* that the violation of the CPA was covered by section 271 of this act? - On the issue of prescription, did the Court of Appeal err in finding in *obiter* that a new contract is not formed under the CPA when a new credit card is issued to the consumer? - Are the plaintiffs entitled to restitution under the *Civil Code of Québec*?

Constitutional Law - Interjurisdictional Immunity - Federal Paramountcy - Financial Institutions - Credit Cards - Consumer Protection - Applicability and Operability of the *CPA* in conjunction with *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as am. and the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, SOR/2001-101, as am. - Are ss. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228, and 271-272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55-61 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inapplicable in respect of bank-issued credit cards by reason of the doctrine of interjurisdictional immunity? - Are ss. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228, and 271-272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55-61 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inoperative in respect of bank-issued credit cards by reason of the doctrine of federal paramountcy?

Civil procedure - Class Actions - Do the plaintiffs have standing to bring an industry-wide class action without a cause of action against certain defendants?

In the context of this class action, the representative plaintiffs alleged that various banking institutions breached the *CPA* by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a “credit charge”. The *CPA* requires that all “credit charges” be included as part of the “credit rate” and disclosed to cardholders as an annual percentage. The representative plaintiffs further alleged that as a “credit charge”, foreign exchange charges were subject to the *CPA*’s 21-day “grace period” and hence could not be imposed to consumers who paid their balance within the grace period. Finally, it was also contended that during certain periods, the banking institutions did not disclose the foreign exchange conversion charge separately, thereby triggering liability for restitution and punitive damages under the *CPA*. All of these allegations were denied by the banking institutions, who maintained that foreign exchange conversion charges are not “credit charges” within the meaning of the *CPA*. Rather, it was contended that the charges at issue are part of the “net capital”, and are accordingly not subject to the provisions of the *CPA* regarding the manner in which the credit rate must be disclosed. Alternatively, on the basis of existing federal legislation applicable to the banking industry, the banking institutions contended that the *CPA* is constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and that it is otherwise inoperative under the paramountcy doctrine.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35009

Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2012

Counsel: Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland and André Lespérance for Appellants/Respondents Réal Marcotte and Bernard Laparé
Mahmud Jamal, Silvana Conte, Sylvain Deslauriers, Alberto Martinez, Stephen Walter Hamilton and Julie Girard for Respondents/Appellants Bank of Montreal, Amex Bank of Canada, Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank, Canadian Imperial Bank of Commerce, Bank of Nova Scotia, National Bank of Canada, Laurentian Bank of Canada and Citibank Canada
Jean-François Jobin, Francis Demers and Samuel Chayer for Respondent Attorney General of Quebec
Marc Migneault for Respondent Président de l’Office de la protection du consommateur
Bernard Letarte, Pierre Salois and Michel Miller for Respondent Attorney General of Canada

35009 *Banque de Montréal c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l’Office de la protection du consommateur - et entre - Citibanque Canada c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l’Office de la protection du consommateur - et entre - Banque Toronto-Dominion c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l’Office de la protection du consommateur - et entre - Banque Nationale du Canada c. Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec, président de l’Office de la protection du consommateur - et entre - Réal Marcotte, Bernard Laparé c. Banque de Montréal, Banque Amex du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Nationale du Canada, Banque Laurentienne du Canada, Citibanque*

Canada, procureur général du Canada

Protection du consommateur - Institutions financières - Cartes de crédit - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a statué que les frais de conversion des intimées n'étaient pas des frais de crédit au sens des art. 69 et 70 de la *Loi sur la protection du consommateur*, ch. P-40.1 (la « LPC »)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant, dans une remarque incidente, que la violation de la LPC était visée par l'art. 271 de cette loi? - Sur la question de la prescription, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure, dans une remarque incidente, qu'un nouveau contrat n'était pas créé aux termes de la LPC lorsqu'une nouvelle carte de crédit était émise au consommateur? - Les demandeurs ont-ils droit à la restitution en vertu du *Code civil du Québec*?

Droit constitutionnel - Doctrine de l'exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Institutions financières - Cartes de crédit - Protection du consommateur - Applicabilité et opérabilité de la LPC, en conjonction avec la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et ses modifications, et le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, et ses modifications - Les art. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228 et 271-272 de la LPC et les art. 55-61 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inapplicables à l'égard des cartes de crédit émises par les banques en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences? - Les art. 12, 66-72, 83, 91, 92, 126, 127, 219, 228 et 271-272 de la LPC et les art. 55-61 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inopérants à l'égard des cartes de crédit émises par des banques en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale?

Procédure civile - Recours collectifs - Les demandeurs ont-ils qualité pour intenter un recours collectif contre un secteur dans son ensemble en l'absence d'une cause d'action contre certaines défenderesses?

Dans ce recours collectif, les représentants des demandeurs allèguent que plusieurs institutions bancaires ont enfreint la LPC en ne communiquant pas les frais de conversion d'une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit ». La LPC exige que tous les « frais de crédit » soient inclus dans le « taux de crédit » et communiqués aux détenteurs de cartes de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Les représentants des demandeurs allèguent aussi qu'en tant que « frais de crédit », les frais de conversion d'une devise étrangère sont visés par le « délai de grâce » de 21 jours prévu à la LPC et qu'ils ne peuvent donc être imputés aux consommateurs ayant acquitté leur solde à l'intérieur de ce délai. Enfin, il est aussi soutenu que les institutions bancaires n'avaient pas communiqué séparément les frais de conversion d'une devise étrangère durant certaines périodes, ce qui fait naître la responsabilité en restitution et en dommages-intérêts punitifs sous le régime de la LPC. Toutes ces allégations sont réfutées par les institutions bancaires, pour qui les frais de conversion d'une devise étrangère ne constituent pas des « frais de crédit » au sens de la LPC. Selon elles, les frais en question font plutôt partie du « capital net » et ne sont donc pas assujettis aux dispositions de la LPC sur la manière dont le taux de crédit doit être communiqué. Les institutions bancaires soutiennent subsidiairement qu'étant donné la législation fédérale actuellement applicable au secteur bancaire, la LPC est constitutionnellement inapplicable selon la doctrine de l'exclusivité des compétences, et qu'elle est par ailleurs inopérante selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

Origine : Québec

N° du greffe : 35009

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 août 2012

Avocats : Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland et André Lespérance pour les appelants/intimés Réal Marcotte et Bernard Laparé
Mahmud Jamal, Silvana Conte, Sylvain Deslauriers, Alberto Martinez, Stephen Walter Hamilton et Julie Girard pour les intimées/appelantes Banque de Montréal, Banque Amex du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Nationale du Canada, Banque Laurentienne du Canada et Citibanque Canada
Jean-François Jobin, Francis Demers et Samuel Chayer pour l'intimé procureur général du Québec
Marc Migneault pour l'intimé président de l'Office de la protection du consommateur

35018 *Réal Marcotte v. Fédération des caisses Desjardins du Québec*

Consumer Protection - Financial Institutions - Credit Cards - Did the Court of Appeal err when it held that the Respondent's currency conversion fees were not credit charges within the meaning of ss. 69 and 70 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 (the "CPA")? - Did the Court of Appeal err in stating in *obiter* that the violation of the CPA was covered by section 271 of this act? - On the issue of prescription, did the Court of Appeal err in finding in *obiter* that a new contract is not formed under the CPA when a new credit card is issued to the consumer? - Subsidiarily, can a fee schedule which is inaccessible when the contract is formed constitute an opposable external clause?

Constitutional Law - Interjurisdictional Immunity - Federal Paramountcy - Financial Institutions - Credit Cards - Consumer Protection - Applicability and Operability of the CPA in conjunction with *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as am. and the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, SOR/2001-101, as am. - Is the legal characterization of a transaction consisting in payment for a good or service in foreign currency by means of a credit card of the same nature as that of a payment by means of a bill of exchange over which Parliament has exclusive jurisdiction under s. 91(18) of the *Constitution Act*, 1867? - Are ss. 12, 68 to 72, 83, 91, 92, 126 and 127 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55 to 61 and 64 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inapplicable to the billing of foreign currency conversion fees by reason of the doctrine of interjurisdictional immunity in view of Parliament's exclusive jurisdiction over bills of exchange and promissory notes? - Are ss. 12, 68 to 72, 83, 91, 92, 126 and 127 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and ss. 55 to 61 and 64 of the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, R.R.Q., c. P-40.1, r. 3, constitutionally inoperative in relation to the billing of foreign currency conversion fees by reason of the doctrine of federal paramountcy in view of Parliament's exclusive jurisdiction over bills of exchange and promissory notes?

In the context of this class action, the representative plaintiff alleged that the Respondent breached the CPA by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a "credit charge". The CPA requires that all "credit charges" be included as part of the "credit rate" and disclosed to cardholders as an annual percentage. The representative plaintiff further alleged that as a "credit charge", foreign exchange charges were subject to the CPA's 21-day "grace period" and hence could not be imposed to consumers who paid their balance within the grace period. Finally, it was also contended that during certain periods, the Respondent did not disclose the foreign exchange conversion charge separately, thereby triggering liability for restitution and punitive damages under the CPA. All of these allegations were denied by the Respondent, who maintained that foreign exchange conversion charges are not "credit charges" within the meaning of the CPA. Rather, it was contended that the charges at issue are part of the "net capital", and are accordingly not subject to the provisions of the CPA regarding the manner in which the credit rate must be disclosed. Alternatively, on the basis of the exclusive jurisdiction of Parliament over bills of exchange and promissory notes, the Respondent contended that the sections of the CPA in dispute are constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and otherwise inoperative under the paramountcy doctrine.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35018

Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2012

Counsel: Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland and André Lespérance for the Appellant
Raynold Langlois, Q.C., Vincent de l'Étoile and Chantal Chatelain for the Respondent

Protection du consommateur - Institutions financières - Cartes de crédit - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a statué que les frais de conversion monétaire de l'intimée n'étaient pas des frais de crédit au sens des art. 69 et 70 de la *Loi sur la protection du consommateur*, ch. P-40.1 (la « LPC »)? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant, dans une remarque incidente, que la violation de la *LPC* était visée par l'art. 271 de cette loi? - Sur la question de la prescription, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure, dans une remarque incidente, qu'un nouveau contrat n'était pas créé aux termes de la *LPC* lorsqu'une nouvelle carte de crédit était émise au consommateur? - Subsidiairement, un barème des droits qui est inaccessible au moment de la création du contrat constitue-t-il une clause externe opposable?

Droit constitutionnel - Doctrine de l'exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Institutions financières - Cartes de crédit - Protection du consommateur - Applicabilité et opérabilité de la *LPC*, en conjonction avec la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et ses modifications, et le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, et ses modifications - La qualification juridique d'une opération qui consiste en un paiement pour des biens ou des services en devises étrangères au moyen d'une carte de crédit est-elle de la même nature que celle d'un paiement au moyen d'une lettre de change à l'égard de laquelle le Parlement a compétence exclusive en vertu du par. 91(18) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? Les art. 12, 68 à 72, 83, 91, 92, 126 et 127 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 et les art. 55 à 61 et 64 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inapplicables à l'égard de la facturation de frais de conversion de devises étrangères en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences, vu la compétence exclusive du Parlement à l'égard des lettres de change et des billets promissoires? - Les art. 12, 68 à 72, 83, 91, 92, 126 et 127 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 et les art. 55 à 61 et 64 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q., ch. P-40.1, r. 3 sont-ils constitutionnellement inopérants en lien avec la facturation de frais de conversion de devises étrangères en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale, vu la compétence exclusive du Parlement à l'égard des lettres de change et des billets promissoires?

Dans ce recours collectif, le représentant des demandeurs allègue que l'intimée a enfreint la *LPC* en ne communiquant pas les frais de conversion d'une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit ». La *LPC* exige que tous les « frais de crédit » soient inclus dans le « taux de crédit » et communiqués aux détenteurs de cartes de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Le représentant des demandeurs allègue aussi qu'en tant que « frais de crédit », les frais de conversion d'une devise étrangère sont visés par le « délai de grâce » de 21 jours prévu à la *LPC* et qu'ils ne peuvent donc être imputés aux consommateurs ayant acquitté leur solde à l'intérieur de ce délai. Enfin, il est aussi soutenu que l'intimée n'a pas communiqué séparément les frais de conversion d'une devise étrangère durant certaines périodes, ce qui fait naître la responsabilité en restitution et en dommages-intérêts punitifs sous le régime de la *LPC*. Toutes ces allégations sont réfutées par l'intimée, pour qui les frais de conversion d'une devise étrangère ne constituent pas des « frais de crédit » au sens de la *LPC*. Selon elle, les frais en question font plutôt partie du « capital net » et ne sont donc pas assujettis aux dispositions de la *LPC* sur la manière dont le taux de crédit doit être communiqué. L'intimée soutient subsidiairement qu'étant donné la compétence exclusive du Parlement sur les lettres de change et les billets promissoires, les dispositions de la *LPC* en litige sont constitutionnellement inapplicables selon la doctrine de l'exclusivité des compétences, et qu'elles sont par ailleurs inopérantes selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

Origine : Québec

N° du greffe : 35018

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 août 2012

Avocats : Bruce W. Johnston, Philippe H. Trudel, Andrew Cleland et André Lespérance pour l'appelant
Raynold Langlois, c.r., Vincent de l'Étoile et Chantal Chatelain pour l'intimée

35033 *Amex Bank of Canada v. Sylvan Adams, Attorney General of Quebec, Président de l'Office de la protection du consommateur*

Constitutional Law - Interjurisdictional Immunity - Federal Paramountcy - Financial Institutions - Credit Cards - Consumer Protection - Applicability and Operability of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 (the “CPA”)

in conjunction with *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as am. and the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, SOR/2001-101, as am. - Are ss. 12, 219, and 272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 constitutionally inapplicable in respect of bank-issued credit and charge cards by reason of the doctrine of interjurisdictional immunity? - Are ss. 12, 219, and 272 of the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1 constitutionally inoperative in respect of bank-issued credit and charge cards by reason of the doctrine of federal paramountcy? - Are the plaintiff and the class entitled to restitution under the *Civil Code of Québec*?

In the context of this class action, the representative plaintiff alleged that the Appellant breached the *CPA* by failing to disclose foreign exchange conversion charges on credit cards as a “credit charge”, in violation of the *Civil Code of Québec* and the *CPA*, thereby making the Appellant liable for restitution and punitive damages under the *CPA*. These allegations were denied by the Appellant, who further maintained that on the basis of existing federal legislation applicable to the banking industry, the *CPA* is constitutionally inapplicable under the interjurisdictional immunity doctrine, and that it is otherwise inoperative under the paramountcy doctrine.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35033

Judgment of the Court of Appeal: August 2, 2012

Counsel: Mahmud Jamal, Silvana Conte, Anne-Marie Lizotte, Alexandre Fallon, W. David Rankin for the Appellant
Peter Kalichman, Mathieu Bouchard, Catherine McKenzie for Respondent Sylvan Adams
Jean-François Jobin, Francis Demers and Samuel Chayer for Respondent Attorney General of Quebec
Marc Migneault for Respondent Président de l’Office de la protection du consommateur

35033 *Banque Amex du Canada c. Sylvan Adams, procureur général du Québec et président de l’Office de la protection du consommateur*

Droit constitutionnel - Doctrine de l’exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Institutions financières - Cartes de crédit - Protection du consommateur - Applicabilité et opérabilité de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 (la « *LPC* »), en conjonction avec la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, et ses modifications, et le *Règlement sur le coût d’emprunt (banques)*, DORS/2001-101, et ses modifications - Les art. 12, 219 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 sont-ils constitutionnellement inapplicables à l’égard des cartes de crédit et de paiement émises par des banques en raison de la doctrine de l’exclusivité des compétences ? - Les art. 12, 219 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1 sont-ils constitutionnellement inopérants à l’égard des cartes de crédit et de paiement émises par des banques en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale? - Le demandeur et le groupe ont-ils droit à la restitution en vertu du *Code civil du Québec*?

Dans ce recours collectif, le représentant des demandeurs allègue que l’appelante a contrevenu à la *LPC* en ne communiquant pas les frais de conversion d’une devise étrangère imputés aux cartes de crédit comme « frais de crédit », en violation du *Code civil du Québec* et de la *LPC*, ce qui rend l’appelante redevable de restitution et de dommages-intérêts punitifs sous le régime de la *LPC*. Ces allégations sont réfutées par l’appelante, qui soutient en outre qu’étant donné la législation fédérale actuellement applicable au secteur bancaire, la *LPC* est constitutionnellement inapplicable selon la doctrine de l’exclusivité des compétences, et qu’elle est par ailleurs inopérante selon la doctrine de la prépondérance fédérale.

Origine : Québec

N° du greffe : 35033

Arrêt de la Cour d’appel : le 2 août 2012

Avocats :

Mahmud Jamal, Silvana Conte, Anne-Marie Lizotte, Alexandre Fallon, W. David Rankin pour l'appelante
Peter Kalichman, Mathieu Bouchard, Catherine McKenzie pour l'intimé Sylvan Adams
Jean-François Jobin, Francis Demers et Samuel Chayer pour l'intimé procureur général du Québec
Marc Migneault pour l'intimé président de l'Office de la protection du consommateur

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330